

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER  
M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 184

**RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur son territoire;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 6 mai 2013 par le conseiller Martin Hicks;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Thomas Lavalée, appuyé par la conseillère Dorothy Noël et résolu que le présent règlement soit adopté :

**PARTIE 1-DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1**      « Titre du règlement »

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les systèmes d'alarmes-RMH110 ».

**Article 2**      « Définitions »

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Lieu protégé** : un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.
2. **Officier chargé de l'application** : l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.
3. **Officier municipal** : le Directeur du Service Incendie ou son représentant, ainsi que toute autre personne désignée par le conseil municipal.
4. **Système d'alarme** : tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné, notamment, à avertir de la présence d'un intrus, de la commission ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, d'un incendie ou du déclenchement des gicleurs, d'une inondation ou d'une présence de monoxyde de carbone ainsi que tout autre gaz dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.
5. **Utilisateur** : toute personne qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.
6. **Fausse alarme** : déclenchement d'un système d'alarme sans qu'il y ait eu action criminelle de commise ou de tentée ou un indice démontrant un début d'incendie.

**Article 3**      « Autorisation »

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

**Article 4**      « Application »

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 5**      « Signal »

Lorsqu'un système d'alarme est muni, entre autres, d'un signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur d'un lieu protégé, ce système d'alarme ne doit pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

**Article 6**      « Présence en cas d'alarme »

Lors du déclenchement d'une alarme, l'utilisateur doit, sur demande de l'officier chargé de l'application, se rendre sur le lieu protégé, et ce, dans les vingt minutes de la demande, pour donner accès, interrompre l'alarme et rétablir le système en bon ordre de fonctionnement. L'un ou l'autre de ses répondants peut remplacer l'utilisateur pour les fins du présent article.

Lors du déclenchement d'une alarme incendie ou d'une inondation ou d'une présence de monoxyde de carbone ainsi que tout autre gaz, l'utilisateur doit se rendre sur le lieu protégé, et ce, dans les vingt minutes de la demande, pour donner accès, interrompre l'alarme et rétablir le système en bon ordre de fonctionnement. L'un ou l'autre de ses répondants peut remplacer l'utilisateur pour les fins du présent article.

**Article 7**      « Arrêt du signal »

Tout officier peut pénétrer dans tout lieu protégé si personne ne s'y trouve, aux fins d'arrêter le signal dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

**Article 8**      « Frais »

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur les frais encourus par celle-ci, aux fins de pénétrer dans un lieu protégé conformément au présent règlement, en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement de ce système d'alarme.

**INFRACTION**

**Article 9**      « Déclenchement d'une fausse alarme »

Commets une infraction, toute personne qui déclenche un système d'alarme sans qu'il y ait eu notamment une commission, une tentative d'effraction ou une infraction, un incendie ou une inondation.

**Article 10**     « Défectuosité et négligence »

Commets une infraction, tout utilisateur dont le système d'alarme est déclenché sans qu'il y ait notamment une commission, une tentative d'effraction ou une infraction, un incendie ou un déclenchement des gicleurs, une inondation ou une présence de monoxyde de carbone ainsi que tout autre gaz.

**Article 11**     « Période d'infraction »

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de mauvaise utilisation.

**Article 12**      « *Présomption* »

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être causé par une défectuosité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, si aucune preuve, ni trace de commission, tentative d'effraction ou d'infraction, d'incendie (gaz, gicleur, monoxyde) ou d'inondation n'est constatée au lieu protégé lors de l'arrivée de l'officier.

**Article 13**      « *Inspection* »

Suite à un déclenchement, tout officier est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout lieu protégé pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout utilisateur de ce lieu protégé doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

**Article 14**      « *Amendes* »

**14.1** Quiconque contrevient aux articles 5, 6, 9 et 13 du présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais; pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de deux cents dollars (200 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

En cas de récidive, d'une amende de deux cents dollars (200 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de quatre cents dollars (400\$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

**14.2** Quiconque contrevient à l'article 11 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende conformément au tableau suivant :

Nombre de fausses alarmes dans une période de 12 mois	Catégorie de lieu protégé	Amende
1 <sup>ere</sup> fausse alarme	Habitation ou logement	0\$
	Établissement non résidentiel	0\$
2 <sup>e</sup> fausse alarme	Habitation ou logement	0\$
	Établissement non résidentiel	0\$
3 <sup>e</sup> fausse alarme	Habitation ou logement	100\$
	Établissement non résidentiel	200\$
4 <sup>e</sup> fausse alarme et chacune des alarmes additionnelles	Habitation ou logement	200\$
	Établissement non résidentiel	400\$

**Article 15**      *« Entrée en vigueur »*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER CE 2<sup>e</sup> JOUR DE  
JUILLET 2013.

---

Brent Montgomery

Maire

---

Joan Sheehan

Secrétaire-trésorière

*Je soussignée, Joan Sheehan, secrétaire-trésorière certifie sous mon serment d'office que l'avis de publication du règlement no 184 a été affiché le 3<sup>e</sup> jour juillet 2013.*

---

*Joan Sheehan, secrétaire-trésorière*